

N°CC2006.2/20

OBJET : **Personnel communautaire** - Mise en œuvre du nouveau dispositif d'astreintes et de permanences.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 5211.1 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 susvisé,

VU l'arrêté du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire réuni en sa séance du 7 mars 2006,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un dispositif qui permette de rémunérer les astreintes et les permanences que sont amenés à effectuer régulièrement ou bien ponctuellement les personnels communautaires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **DECIDE**, la mise en œuvre à la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne du dispositif de rémunération des astreintes et des permanences tel qu'il résulte des dispositions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 2 : **DECIDE**, que ce dispositif concerne tous les personnels de catégorie A, B et C amenés à assurer des astreintes ou des permanences, quel que soit leur statut d'agent stagiaire, titulaire ou non titulaire de droit public et quelle que soit leur filière d'appartenance. En sont en revanche exclus les personnels bénéficiant d'un logement concédé par nécessité absolue de service, et les personnels titulaires d'un emploi administratif de direction (Directeur Général, Directeur Général Adjoint) et qui perçoivent à ce titre la nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 3 : **DIT**, que les modalités d'application sont établies par référence à celles des services de l'Etat correspondants, dans les conditions de forme et de rémunération définies lors du Comité Technique Paritaire.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de la présente délibération est prévue au budget de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT NEUF MARS DEUX MIL SIX.

Le Président,

Signé

Laurent CATHALA